Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

Lyon, le 23 NOV. 2015

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-7 et L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 18419 délivré le 25 juin 1998 à la société LIDL pour les activités classées (rubriques 1434.1.b, 2920.2.b et 2925) qu'elle exerce dans son établissement situé ZAC des Marches du Rhône Est, avenue du Maréchal Juin à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 9 octobre 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 5 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'entrepôt, exploité à SAINT-LAURENT-DE-MURE par la société LIDL FRANCE, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

➢ la société LIDL FRANCE a fait évoluer notablement ses activités et exploite irrégulièrement :

- un entrepôt de stockage qui relève maintenant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ; le volume des produits combustibles stockés ayant substantiellement augmenté, environ 1 500 t de produits combustibles étant présents dans les cellules « sec » lors de l'inspection,

.../...

- un entrepôt frigorifique qui relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées ; environ 7 000 m³ de produits pouvant être stockés au sein des salles frigorifiques,
- un stockage de bois qui relève de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées,

➢ pour ce qui concerne les mesures constructives :
- la surface des deux cellules de stockage est supérieure à 6000 m², le degré de protection du mur coupe-feu du compartimentage de l'entrepôt n'a pas pu être précisé et la hauteur de deux cantons de désenfumage n'a pas été justifiée (points 2.2.7, 2.2.8.1 et 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010),

➢ s'agissant des équipements de sécurité ;
- les bureaux ne sont pas équipés d'un système de détection d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme (point 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010),

➢ en matière d'aménagement des stockages :
- l'organisation du stockage en masse ne respecte pas les caractéristiques d'aménagement prévues au point 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ; la surface d'au moins deux îlots étant supérieure à 500 m² ;

CONSIDERANT que l'entrepôt couvert de stockage, l'entrepôt frigorifique et le stockage de bois qui n'ont pas fait l'objet, respectivement, de l'enregistrement ou de la déclaration requise, sont exploités en infraction à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, de plus, que la société LIDL FRANCE ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations de SAINT-LAURENT-DE-MURE, certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation de cet établissement dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient d'inviter l'exploitant :
- à régulariser la situation administrative de ses installations de SAINT-LAURENT-DE-MURE,
- à respecter strictement, pour l'exploitation de ses installations, les dispositions des points 2.2.7, 2.2.8.1, 2.2.8.2, 2.2.9 et 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société LIDL FRANCE, ZAC des Marches du Rhône, 12, avenue du Maréchal Juin à SAINT-LAURENT-DE-MURE, est mise en demeure :

➢ de procéder, dans un délai de 4 mois, à la régularisation de la situation administrative de ses installations :

- soit en en déposant à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) un dossier d'enregistrement et un dossier de déclaration constitué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- soit en fournissant un dossier de cessation partielle d'activité établi conformément aux dispositions de l'article R 512-46-35 du code de l'environnement.

➢ de respecter pour l'exploitation de l'entrepôt de stockage :

- dans un délai de 4 mois, les dispositions des points 2.2.7 « Cellules », 2.2.8.1 « Cantonnement », 2.2.8.2 « Désenfumage » et 2.2.9 « Système de détection incendie » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,
- dans un délai de 2 mois, les dispositions du point 2.4.1 « Caractéristiques géométriques des stockages » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL